

## Projet de loi

### relatif à la réalisation de la phase 1 de la route Nouvelle N3 entre la Gare Centrale et le Pôle d'échange Luxembourg Bonnevoie

---

#### Avis du Conseil d'État

(7 juin 2016)

Par dépêche du 13 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

#### Considérations générales

Le projet de loi sous avis autorise le Gouvernement à procéder à la réalisation d'une route classée « route nationale » entre la Gare centrale et le pôle d'échange Bonnevoie et fournit l'enveloppe financière nécessaire. Les dépenses occasionnées par le projet sous avis, à charge du Fonds des routes, ne doivent pas dépasser le montant de 106.021.000 euros. Les auteurs ont joint au projet de loi, des plans et descriptifs des travaux de construction de la route et son intégration dans le tissu routier existant. Au projet de loi est joint un tableau détaillé des coûts d'investissement de la construction envisagée, à savoir les investissements pour la route en tant que telle, évalués à 75.808.000 euros, les frais pour le déplacement des réseaux, évalués à 1.272.000 euros et le coût d'investissement pour le projet de bypass souterrain Gluck, évalué à 30.213.000 euros. Les différents tableaux ajoutent en plus les travaux annuels envisagés, évalués à 635.000 euros. Les auteurs indiquent expressément que les tableaux fournissent exclusivement les frais « (...) à charge étatique. Les frais des tiers (p.ex. Luxtram, administration communale) ne sont pas compris dans la présente évaluation des coûts. ». Afin de disposer d'une image globale des frais occasionnés par le projet sous rubrique, il aurait été intéressant de disposer aussi de ces chiffres.

#### Examen des articles

##### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État estime que les éléments donnés dans la deuxième phrase expliquant que font partie du projet, le tronçon entre la rampe du pont Jean-Pierre Buchler et le croisement avec le chemin vicinal Rangwee, la transformation de l'actuel giratoire Gluck en carrefour et la réalisation du bypass souterrain Gluck, sont certes des informations intéressantes, mais ne

doivent pas pour autant figurer dans la loi. Il propose de supprimer la deuxième phrase de la disposition sous avis.

### Article 2

Les auteurs indiquent que les dépenses envisagées pour le projet sous rubrique ne peuvent pas dépasser la somme de 106.021.000 euros. Le Conseil d'État, n'a pas d'observation à faire.

### Articles 3 à 5

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation préliminaire

Les termes mis en italique, voire autrement relevés (p.ex. en gras), sont à omettre dans les textes normatifs.

Quant à l'emploi des temps, les textes sont en principe rédigés au présent et non au futur.

### Article 1<sup>er</sup>

Il faut écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** » au lieu de « **Art. 1er.** ».

### Article 2

Dans la première phrase de l'article sous examen, il y a lieu de remplacer les mots « la présente loi » par « les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> » et d'écrire « 106.021.000 euros » au lieu de « 106.021.000.- € ».

### Article 3

En guise de précision, il convient d'écrire « **Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables ... ».

### Article 4

Il y a lieu de faire abstraction de l'ajout « ci-dessus » à la suite de la division du dispositif référée.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes